

N° 5888/03

Session ordinaire 2009-2010

Projet de loi relative à la chasse

Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.8.2010) 2) Texte des amendements 3) Texte coordonné 4) Tableau comparatif 5) Projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que des conditions et modalités de cet appâtage 6) Projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

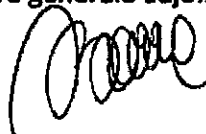
Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Développement durable**
- aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 8 septembre 2010

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

la Secrétaire générale adjointe,



Luxembourg, le 30 août 2010



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

03 SEP. 2010

Personne en charge du dossier:

Pascal Thill

☎ 247 - 82955

SCL: L 4311 / R 4492 / R 4493 – 861 / ya

Doc. parl. 5888 /3

Objet: 1. *Projet de loi relatif à la chasse.*

2. *Projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage.*

3. *Projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.*

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé ainsi qu'un tableau comparatif contenant le projet initial, le projet amendé, les commentaires du Conseil d'État et une prise de position sur ces commentaires.

Par ailleurs, à titre purement informatif, je joins les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et qui se basent sur le projet de loi relatif à la chasse tel qu'amendé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert

Projet de loi relative à la chasse (document parlementaire N° 5888)

Amendements gouvernementaux

Remarques préliminaires

Pour les présents amendements gouvernementaux ont été pris en considération l'avis du Conseil d'Etat n°48.034 du 3 mars 2009, celui de la Chambre d'Agriculture du 31 mars 2009, celui du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 31 mars 2009 et celui du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 avril 2009. En outre, des entretiens ont eu lieu avec la Fédération des Syndicats de Chasse, le groupement des sylviculteurs et des représentants du Ministère de la Justice.

Les divers amendements se réfèrent toujours à l'ancienne et à la nouvelle numérotation des articles. Les amendements suivent le nouvel ordre des articles.

Dans le chapitre 3 (*L'exercice du droit de chasse*) le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition pour l'agencement des divers articles.

Texte des amendements

Amendement 1:

Les paragraphes c, e, g, h et p (nouveaux paragraphes b, d, f, g et o) de l'article 3 sont libellés comme suit:

- « b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- d. assemblée générale : réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse
- f. collège des syndicats: organe représentant le syndicat de chasse
- g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndicats un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé ;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse. »

Commentaire:

Article 3. b.: La définition de l'agent de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire.

Article 3.d.: la définition du Conseil d'Etat pour « l'assemblée générale » a été reprise. Ont en outre été ajoutés les mots « et non retirés » qui sont insérés entre les mots « réunion des propriétaires des fonds non bâtis » et «, qui forment le syndicat de chasse », afin de délimiter ces propriétaires par rapport aux opposants.

Article 3.f. et g.: Les définitions alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour le « collège des syndicats » et le « locataire » ont été acceptées. Les mots « détenteur du permis de chasser » sont remplacés par « la personne » dans l'article 3.g., parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail (9 ans) le locataire se trouve temporairement sans permis, soit qu'il le choisit volontairement

(p.ex. pour cause de maladie, absence prolongée, etc), soit qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire de chasser. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail au motif qu'une des conditions essentielles fait défaut.

Article 3. o : les mots « et non retirés » sont insérés entre les mots « propriétaires de fonds non bâtis » et « sur lesquels s'exerce le droit de chasse » », afin de les distinguer des opposants.

Amendement 2 :

Un article 4, libellé comme suit, est inséré:

« Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.»

Commentaire:

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article. Il y est également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale.

Amendement 3:

A l'article 10 (nouvel article 6) point a. sont insérés les mots « conformément à l'annexe de la présente loi » entre les mots « détenteur d'animaux classés gibier » et « lorsque cette détention a été autorisée ».

Commentaire:

Suite à l'insistance du Conseil d'Etat le gouvernement a décidé d'insérer la définition du gibier, définition qu'il avait initialement prévue d'intégrer dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi.

Amendement 4:

A l'article 10 (nouvel article 6) le point b. est remplacé par le texte suivant:

« b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport; »

Commentaire:

Il a été décidé d'enlever dans le texte les mots « dépendance comportant des » qui rendent le texte trop opaque.

Amendement 5:

A l'article 10 (nouvel article 6) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

« Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal. »

Commentaire:

Cet alinéa a été modifié pour être conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d'une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse. Limiter dans ces cas les servitudes aux seules propriétés de l'Etat serait contraire à l'idée même de ces zones.

Amendement 6:

L'article 4 (nouvel article 7) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage. »

Commentaire:

Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a été décidé d'insérer la définition du gibier, définition devant initialement être intégrée dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. Cette procédure est d'ailleurs prévue à l'article 4 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 7:

A l'article 6 (nouvel article 9) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit :

« Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé. »

Amendement 8:

A l'article 6 (nouvel article 9), l'alinéa 3 (nouvel alinéa 4) est remplacé par le texte suivant:

« Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés. »

Commentaire des amendements 7 et 8:

Les observations du Conseil d'Etat de prévoir les procédés et modes de chasse dans le texte de loi ont été suivies.

Amendement 9:

A l'article 6 (nouvel article 9) un alinéa 5, libellé comme suit est introduit :

« Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse. »

Commentaire:

Une phrase prévoyant qu'un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse a été introduite. C'est ainsi que par exemple le nombre des participants à une chasse en battue peut être limité.

Amendement 10:

A l'article 6 (nouvel article 9) est introduit un alinéa 5 libellé comme suit :

« Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues. Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues. »

Commentaire:

Après concertation avec le Ministère de la Justice, il a été décidé de régulariser la détention d'armes blanches par les rabatteurs en ce sens que ceux-ci ont le droit de détenir une telle arme et qu'ils peuvent l'utiliser exclusivement lors d'une battue.

Amendement 11:

L'article 9 (nouvel article 12) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes. »

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir, le texte du projet de loi a été amendé. Il prévoit actuellement que le ministre établit le plan de tir, les commissions entendues en leur avis. L'article visant les commissions cynégétiques régionales a également été remodelé et a été partiellement intégré dans l'article 82.

Amendement 12:

A l'article 12 (nouvel article 13) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit :

« Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang. »

Commentaire:

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi prévoit la mise à disposition d'un chien de sang qui est indispensable pour rechercher le gibier blessé. Cette disponibilité peut être assurée, à l'instar des pratiques dans les pays limitrophes, par un service offert par une association des chasseurs ou celle des meneurs de chiens de sang, qui, sur demande d'un chasseur, proposent la disponibilité d'un chien de sang après une chasse lorsqu'une recherche d'un animal blessé s'avère nécessaire.

Amendement 13:

L'article 17 (nouvel article 18) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.
Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage. »

Commentaire:

Le texte visant le transport et le commerce de gibier a été reformulé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 14:

L'article 19 est supprimé.

Commentaire:

Cet article avait été initialement introduit, suite au reproche que le Luxembourg serait en retard dans la transposition de la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE). L'article proposé avait repris le texte de la directive, sauf qu'il a remplacé la notion d'« espèces d'oiseaux menacées » par « gibier ». Néanmoins, comme il s'est avéré que le problème a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la Nature et des Ressources naturelles, le texte de l'ancien article 19 a été abandonné.

Amendement 15:

A l'article 20 alinéa 3 le chiffre « 400 » est remplacé par le chiffre « 300 ».

Commentaire:

La contenance moyenne des lots de chasse a été réduite de 400 à 300 hectares suite au souhait exprimé par la Fédération des Syndicats de Chasse.

Amendement 16:

A l'article 21 les mots « et non retirés » sont insérés entre les mots « Les propriétaires des fonds non bâtis » et « compris dans le territoire d'un lot de chasse ».

Commentaire:

Il est logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'ajout a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

Amendement 17:

A l'article 22 les mots « et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, » sont insérés entre les mots « dans le territoire d'un lot de chasse, » et « à une assemblée générale ».

Commentaire:

Ne seront pas convoqués à l'assemblée générale les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6.

Amendement 18:

A l'article 23 les mots « sur le territoire national » sont insérés entre les mots « de leurs fonds non bâtis » et « L'exercice de la chasse ».

Commentaire:

L'arrêt du 10 juillet 2007 de la Cour des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider contre Luxembourg avait analysé *in concreto* si l'opposant, au courant de sa vie, s'était effectivement comporté comme un opposant éthique à la chasse. Il est donc tout à fait logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires « sur le territoire national » et ce afin d'éviter des abus.

Amendement 19:

L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection. »

Commentaire:

En raison de la difficulté de trouver des candidats, le gouvernement a décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de 5) et trois membres suppléants (au lieu de 5). En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Afin d'éviter la convocation d'une nouvelle assemblée pour élire le nouveau président remplaçant définitivement l'ancien, le gouvernement a décidé que l'élection du président se ferait au sein du collège des syndics parmi les membres effectifs.

Amendement 20:

A l'article 29 alinéa 1^{er} les mots « non bâtis et non retirés » sont insérés entre les mots « sur les fonds » et « composant le lot ».

Commentaire:

Le droit de chasse ne pourra être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse.

Amendement 21:

A l'article 30, l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont remplacés par le texte suivant:

« Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colataires pendant la durée du bail conclu. »

Commentaire:

Le gouvernement a reformulé le texte afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat selon lequel le libellé du premier alinéa était incompréhensible et le deuxième alinéa devait être reformulé en vue de l'adapter au commentaire de l'article.

Amendement 22:

L'article 33 (nouvel article 32) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement. »

Commentaire:

Le gouvernement a amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.

Amendement 23:

A l'article 35 (nouvel article 34) les mots « et par dérogation aux dispositions de l'article 33, » sont insérés entre les mots « Pour des raisons d'intérêt public majeur » et « l'Etat et les communes peuvent prendre en location ».

Commentaire:

Il a été jugé opportun que l'Etat et les communes ne fournissent pas de caution. L'Etat et les communes sont cependant responsables comme tout autre locataire des dommages causés par le gibier d'après les dispositions de l'article 43.

Amendement 24:

A l'article 36 (nouvel article 35) alinéa 4 les mots « vis-à-vis du syndicat » sont insérés entre les mots « ni faire valoir aucun droit » et « tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts ».

Commentaire:

L'ajout a été fait suite à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat afin de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Amendement 25:

A l'article 37 (nouvel article 36) les mots « et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot » sont insérés entre les mots « une par 100 hectares » et « peuvent se réunir pour devenir colocataires ».

Commentaire:

Une précision quant à la définition de la « fraction de 100 hectares » a été ajoutée pour rendre le texte plus clair.

Amendement 26:

A l'article 39 (nouvel article 38) un alinéa 2, libellé comme suit est introduit :

« Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs. »

Commentaire:

Le gouvernement a introduit ce nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat qui avait estimé utile de compléter l'article 39 par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Afin d'être consistant avec la nouvelle disposition de l'article 44, ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Amendement 27:

A l'article 43 (nouvel article 42) alinéa 1^{er} les mots « du syndicat » sont insérés entre les mots « entre les propriétaires » et « au prorata de la superficie des terrains loués ».

Commentaire:

L'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer. S'il est convoqué par le collège des syndics en application de l'article 43, il l'est en sa qualité de présumé responsable du dommage causé sur les fonds chassables, ensemble avec le locataire de chasse.

Amendement 28:

A l'article 43 (nouvel article 42) l'alinéa 4 et l'alinéa 5 sont remplacés par le texte suivant:

« Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. »

Commentaire:

Selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse le gouvernement a amendé le texte de l'article 43 de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être

transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse.

Amendement 29:

A l'article 43 (nouvel article 42) l'alinéa 7 et l'alinéa 8 sont remplacés par le texte suivant:

« Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées. »

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont reformulé le libellé de ces deux alinéas.

Amendement 30:

A l'article 44 (nouvel article 43) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Art. 43. Le locataire de chasse, ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot. »

Commentaire:

Le gouvernement a amendé cet alinéa afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. Les cultures viticoles sont désormais assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable.

Amendement 31:

A l'article 44 (nouvel article 43) les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

« Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1^{er} et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.»

Commentaire:

Le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.

Amendement 32:

L'article 46 (nouvel article 45) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation. »

Commentaire:

Cet article tient compte de la succession éventuelle d'opposants.

Amendement 33:

A l'article 47 (nouvel article 46) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit :

« En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Commentaire:

Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Le gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.

Amendement 34:

A l'article 47 (nouvel article 46) l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 46. De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.»

Commentaire:

Une référence générale aux « autres cultures spéciales » a été insérée dans le texte afin de tenir compte afin de tenir compte de cultures peu ordinaires, tel que par exemple le « Rollrasen ».

Amendement 35:

A l'article 49 (nouvel article 48) les mots « et l'opposant» sont insérés entre les mots « le locataire de chasse» et « à comparaître en personne».

Amendement 36:

A l'article 52 (nouvel article 51) les mots « l'opposant» sont insérés entre les mots « le locataire» et « et le cas échéant le représentant de l'Etat».

Commentaire des amendements 35 et 36 :

Dans les articles 47 à 52 l'opposant éthique fait partie de la procédure afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier chassable qui pèse sur lui et le locataire de chasse en application de l'article 43 du projet de loi.

Amendement 37:

A l'article 57 (nouvel article 56) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

- « Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:
- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
 - des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1^{er} et 2,
 - de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3. »

Commentaire:

Cet alinéa a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles imposer une « une interdiction ou restriction du droit de chasse ».

Amendement 38:

A l'article 57 (nouvel article 56) un alinéa 4, libellé comme suit est introduit :

« En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les

frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.»

Commentaire:

Cet alinéa a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 39:

A l'article 67 (nouvel article 58) un alinéa 2, libellé comme suit est introduit :

« Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.»

Commentaire:

Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasse et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse.

Amendement 40:

L'article 59 (nouvel article 60) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir :

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service. »

Amendement 41:

A l'article 60 (nouvel article 61) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

« Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.»

Commentaire des amendements 40 et 41:

Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair tel que demandé par le Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été acceptée. Par contre l'attribution du permis d'invité a été facilitée. Il a en outre été prévu de fixer une durée homogène pour le permis d'invité qui est de trois jours.

Amendement 42:

L'article 62 (nouvel article 63) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production :

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national ;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66 ; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district. »

Commentaire:

Suite à l'abolition du permis de chasser diplomatique, l'attribution du permis d'invité a été simplifiée.

Amendement 43:

A l'article 64, l'alinéa 2 et l'alinéa 3 sont remplacés par le texte suivant:

« Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.

A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel. »

Commentaire:

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Amendement 44:

L'article 69 (nouvel article 67) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;

3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ;
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.»

Commentaire:

Suite à une réunion interministérielle entre les Département de la Justice et de l'Environnement, les cas de refus ou de retraits ont été réduits aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet les cas ayant trait l'ordre et à la sécurité publique.

Dans cet ordre d'idées, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre ont été réduits à quatre cas.

Amendement 45:

L'article 70 (nouvel article 68) est remplacé par le texte suivant:

«Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé ;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.»

Commentaire:

Pour les mêmes raisons énoncées que pour l'amendement précédent, les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre se réduisent à six cas.

Amendement 46:

A l'article 71 (nouvel article 69) les mots « ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite» sont insérés après les mots « jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue».

Commentaire:

Une hypothèse omise, celle des affaires classées sans suite, a été ajoutée.

Amendement 47:

A l'article 73 (nouvel article 71) l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée. »

Commentaire:

Le renvoi aux articles a été redressé.

Amendement 48:

A l'article 73 (nouvel article 71) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

« Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.»

Commentaire:

Suite aux recommandations du Parquet, le texte tel qu'amendé prévoit que le permis est désormais retiré par la police et non plus par le procureur d'Etat.

Amendement 49:

L'article 74 (nouvel article 72) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement. »

Amendement 50:

L'article 75 (nouvel article 73) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes :

1. pendant la nuit en temps prohibé ;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement adossé à une maison habitée ou servant d'habitation
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué ;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.»

Amendement 51:

L'article 76 (nouvel article 74) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13 ; et

4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.»

Commentaire des amendements 49, 50 et 51 :

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat le gouvernement a procédé à une simplification de la structure des articles. Le texte reprend dans son article 72 le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros.

Ensuite le texte prévoit, dans son article 73, des circonstances aggravantes, prévoyant une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende jusqu'à 30.000 euros.

Pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves comme par exemple la non-exhibition du permis de chasse ou de l'autorisation du port d'arme, l'article 74 prévoit une simple amende pouvant aller de 25 à 250 euros.

Amendement 52:

Les anciens articles 77 et 78 sont supprimés.

Commentaire:

Cette suppression fait suite à la simplification de la structure des articles décrite ci-dessus.

Amendement 53:

L'article 80 (nouvel article 76) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu. »

Commentaire:

Par rapport à l'ancien article 80, les changements suivants ont été entrepris :

- « le retrait du permis » a été remplacé dans tout l'article par « une interdiction de chasser » afin de distinguer entre la sanction administrative du retrait du permis de chasser effectué par le ministre et la sanction prononcée par le juge qui est l'interdiction de chasser; et
- afin que l'interdiction de chasser puisse avoir des effets il a été décidé de suspendre son commencement, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, jusqu'après l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Amendement 54:

L'article 83 (nouvel article 78) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration. »

Commentaire:

La première phrase de l'article a été rayée. Ainsi pour la saisie des armes le droit commun s'applique. Des précisions ont été apportées dans le texte concernant le gibier saisi.

Amendement 55:

L'article 84 (nouvel article 79) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais. »

Commentaire:

Cet article a été amendé suite à la simplification du chapitre 10 (*Dispositions pénales*).

Amendement 56:

L'intitulé du chapitre 12 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 12. Les organes consultatifs »

Commentaire:

Alors que dans le projet initial le chapitre 12 ne concernait que le conseil supérieur de la chasse, le chapitre 12 tel qu'amendé regroupe le conseil supérieur de la chasse et les commissions cynégétiques régionales.

Amendement 57:

A l'article 86 (nouvel article 81) alinéa 2, les mots « deux représentants du ministre » sont remplacés par ceux de « un représentant du ministre ».

Amendement 58:

A l'article 86 (nouvel article 81) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

« Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant. Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans. »

Commentaire des amendements 57 et 58 :

A l'article 86 (nouvel article 81) les changements suivants ont été opérés :

- Il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux.
- Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté,
- Il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants.
- Le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l'administration assure le secrétariat.

Amendement 59:

Un article 82, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi :

« Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant :

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration. »

Commentaire:

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat la création et la composition des commissions cynégétiques régionales ont été reprises sous le chapitre 12.

Le nouvel article 82 prévoit cinq commissions cynégétiques dont les missions sont purement consultatives. La composition des commissions cynégétiques a été élargie de 5 à 7 membres en prévoyant deux représentants de la Chambre d'Agriculture et un représentant des propriétaires fonciers au lieu d'un seul membre représentant des propriétaires fonciers proposé par la Chambre d'Agriculture.

Amendement 60:

L'article 87 (nouvel article 83) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.»

Commentaire:

Non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais aussi celui des commissions sera réglé par règlement grand-ducal.

Amendement 61:

A l'article 88 (nouvel article 87), l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont remplacés par le texte suivant:

« (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1^{er} août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1^{er} août 2012 et se termine le 31 mars 2013.»

Commentaire:

Le chapitre 13 de la version initiale (« entrée en vigueur », « dispositions transitoires ») est déplacé à la fin du texte suivant l'avis du Conseil d'Etat qui avait proposé de réorganiser le texte en mettant à la fin du texte les dispositions énonçant la date d'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.

La grande majorité des contrats de bail de chasse actuels expirent le 31 juillet 2012. Cependant quelques contrats ont comme date d'échéance le 31 juillet 2017, le 31 juillet 2018 respectivement le 31 juillet 2020. Les raisons sont historiques.

Ad art. 87 (1) : Afin de coordonner les baux futurs, il est important de fixer de manière précise la date d'entrée en vigueur de la loi, qui est le 1^{er} avril 2011, sans préjudice cependant des dispositions transitoires qui suivent.

Ad art. 87 (2) : Actuellement l'année cynégétique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Comme la future année cynégétique commencera le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars, l'année cynégétique 2012/2013 qui commencera le 1^{er} août 2012 et qui expirerait normalement le 31 juillet 2013, sera plus courte pour s'achever le 31 mars 2013, quelque soit d'ailleurs la date d'échéance future du contrat de bail respectif.

La raison pour faire intervenir ce changement en 2012/2013 est la date d'échéance des plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil qui expirent le 31 juillet 2012, ensemble avec la grande majorité des baux en cours.

Ad art. 87 (3) : La nouvelle loi n'aura aucune influence sur les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les plans expireront normalement le 31 juillet 2012.

Ad art. 87 (4) a) : La composition des syndicats de chasse continuera selon la délimitation actuelle jusqu'au 1^{er} trimestre 2020, période à laquelle on connaîtra la délimitation des nouveaux lots de chasse et pendant laquelle seront convoqués les

propriétaires des fonds non bâtis - exceptionnellement par l'administration - à l'assemblée générale.

Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux qui expirent le 31 juillet 2012, sera le 15 mai 2012. A cette date le nouveau collège des syndics entrera en fonctions.

Ad art. 87 (4) b) : La délimitation et la contenance des lots de chasse actuels seront maintenues pour la prochaine période de location du droit de chasse.

Le privilège visant les terrains d'une contenance de plus de 250 ha continus (les terrains appartenant au Grand-Duc) sera abrogé et ces terrains seront incorporés avec les lots de chasse à l'intérieur desquels ils se trouvent.

Ad art. 87 (5) : Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux qui suivent ceux qui expirent en 2012, 2017, 2018 ou 2020 - et il a été pris soin de vérifier qu'aucun bail n'a une durée supérieure au 31 mars 2021 - expireront le 31 mars 2021. A partir de cette date, la durée des baux futurs sera harmonisée et ils expireront après une durée de neuf ans.

Les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Un nouveau bail devra cependant être conclu pour au plus tard le 15 août de la dernière année du bail en cours.

Pour les baux expirant le 31 juillet 2012, les nouveaux baux doivent donc avoir été conclus jusqu'au 15 août 2011, sinon il sera procédé par une adjudication publique.

Ad art. 87 (6) : La convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. A titre d'exemple, pour les baux expirant le 31 juillet 2012, l'assemblée générale devra être convoquée entre le 1^{er} mai 2011 et le 31 juillet 2011.

Ad art. 87 (7) : Pour un bail expirant le 31 juillet 2012, le mandat du prochain collège des syndics commencera le 15 mai 2012.

Ad art. 87 (8) : Les dispositions suivantes s'appliqueront pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse. Pour reprendre l'exemple du contrat de bail expirant le 31 juillet 2012, la convocation de l'assemblée générale doit intervenir, rappelons-le, entre le 1^{er} mai 2011 et le 31 juillet 2011. La nouvelle loi s'appliquera également pour les points énoncés sous (8) (ii-vii).

Ad art. 87 (9) (i) : La délimitation des nouveaux lots par l'administration devra être achevée bien avant le 1^{er} janvier 2020, afin de permettre la convocation de l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis compris dans les nouveaux lots entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020. L'organisation des adjudications devra intervenir avant le 15 septembre 2021.

Compte tenu de la nouvelle délimitation des lots, les anciens baux, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une prorogation, doivent passer par une adjudication publique. En effet la nouvelle composition du syndicat et la modification du contenu des lots empêchent une prorogation de l'ancien bail.

Ad art. 87 (9) (ii) : Les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du nouveau lot seront nouvellement constitués en syndicats de chasse et commenceront leur fonction le 15 mai 2020 et les anciens syndicats seront dissouts par les collèges des syndicats en place, en principe jusqu'à l'expiration de l'ancien bail le 31 mars 2021, agissant comme liquidateurs.

Ad art. 87 (10) : le statut et les pouvoirs des gardes particuliers assermentés en matière de chasse expireront à la date d'échéance des baux en cours. A titre d'exemple, leurs pouvoirs cesseront pour les baux expirant le 31 juillet 2012 à cette même date d'échéance.

Amendement 62:

Une annexe, libellée comme suit, est insérée dans le projet de loi :

« ANNEXE :

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Carvus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*), daim (*Dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*), faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), vison américain (*Neovison vison*), ragondin (*Myocastor coypus*) »

Commentaire:

Il y a lieu de relever que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. On se réfère ainsi à la liste des espèces de gibier prévue par le règlement concernant l'ouverture de la chasse. Chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine alors parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.